



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Défense

Arrêté n°2020-0428 du 27 avril 2020
portant autorisation d'ouverture pour un marché alimentaire

Le Préfet du Cantal
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2020-419 du 23 avril 2020 fixant les mesures à mettre en œuvre lors de la tenue des marchés alimentaires ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de SAINT-FLOUR en date du 23 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire sur sa commune :

- les mardis de 7h00 à 13h00 sur la Place de la Liberté ;
- les samedis de 7h00 à 13h00 sur les allées Georges Pompidou ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de SAINT-FLOUR répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les conditions de contrôles, présentées dans le courrier du maire de SAINT-FLOUR en date du 23 avril 2020, sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Les marchés alimentaires suivants sont autorisés :

- Place de la Liberté à Saint-Flour, les mardis de 7h00 à 13h00, avec un nombre simultané de quatre étaliers au maximum.
- Allées Georges Pompidou à Saint-Flour, les samedis de 7h00 à 13h00, avec un nombre simultané de vingt-trois étaliers au maximum, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2020-419 du 23 avril 2020 fixant les mesures à mettre en œuvre lors de la tenue des marchés alimentaires. Les commerçants devront obligatoirement porter les protections suivantes : gants jetables, masques et visières de protection.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Flour est en charge de prendre toutes les mesures sanitaires nécessaires et s'assurera du respect des dispositions de l'arrêté n° 2020-419 du 23 avril 2020 fixant les mesures à mettre en œuvre lors de la tenue des marchés alimentaires.

Article 3 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, le Maire de Saint-Flour, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aurillac.

Le Préfet,


Isabelle SIMA